

Le 15 mars 2016

ENVOI PAR COURRIEL

[REDACTED]

**Objet : Réponse à la demande d'accès à l'information reçue le 6 mars 2016.**

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 6 mars 2016 visant à obtenir réponse à la question suivante :

« Je me demandais si des bourses sont accessibles aux étudiants en santé au CEGEP. »

Afin de répondre adéquatement à votre question, nous avons consulté l'équipe responsable des programmes au Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS). Ainsi, après vérifications, nous vous informons que ce n'est qu'à partir des études de maîtrise que les étudiants deviennent admissibles à des bourses du FRQS. Si vous avez d'autres questions, c'est avec plaisir que nous vous dirigerons vers l'équipe des programmes du FRQS.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Directrice, affaires éthiques et juridiques  
Bureau du scientifique en chef  
**Fonds de recherche du Québec - Santé**  
Téléphone : 514 873-2114, poste 1281

p.j. **Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).